

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : XR-D-2026-0401
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'année 2025 a été marquée par une augmentation notable des accidents, incidents et événements ayant eu des impacts significatifs dans plusieurs établissements classés SEVESO du département. Dans ce contexte, et conformément aux priorités nationales et départementales de contrôle des installations classées, l'inspection des installations classées procède en 2026 à une intensification des inspections sur l'ensemble des sites SEVESO des Bouches-du-Rhône sur les thématiques suivantes : sureté, déchets, ATEX. La présente inspection porte sur la thématique déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Rhône ÉnergieS (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Quantités autorisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Sans objet
4	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
6	Conditions de stockage des déchets	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		R.543-129, R.543-137 à R.543-144	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets de l'installation sont gérés de manière satisfaisante : l'exploitant dispose d'un état des stocks, des contenants dédiés permettent de réaliser le tri en amont, une aire de transit étanche permet d'entreposer les déchets avant envoi vers une filière de traitement adaptée.

Sur l'aire de transit, l'exploitant doit veiller en permanence à limiter les risques liés aux envols : en particulier, les déchets soufrés entreposés au sol doivent être couverts en permanence. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à maintenir en permanence une signalisation claire par typologie de déchets.

Sur l'ensemble du site, l'exploitant doit porter une attention particulière aux rétentions mobiles : vidange régulière, entreposage correct des contenants sur les rétentions, capacité de la rétention adaptée au volume de déchets liquides entreposé. L'exploitant adresse à l'inspection les consignes d'exploitation associées dans un délai de 1 mois. Enfin, de manière générale (déchets, matières), l'exploitant doit afficher les règles de compatibilité aux endroits concernés pour l'ensemble des produits (déchets, matières).

La gestion des eaux en cas d'incendie de l'aire de transit doit être formalisée. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection les consignes qui intègrent notamment : plan de collecte, emplacement des réservoirs d'entreposage, mise en œuvre des vannes de sectionnement qui confinent les eaux, contrôle des vannes de sectionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un évènement accidentel
Prescription contrôlée : Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre

événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état hebdomadaire des stocks de déchets dangereux et non dangereux présents sur le site. Sur cet état figurent : semaine, zone d'entreposage, nom du déchet, quantité , code déchet, danger(s) associé(s).

La gestion des déchets est confiée à la société ORTEC. Des points de collecte répartis sur le site sont équipés de contenants de collecte (DIB / bois, ferraille, boues, gravats /DIS). Les déchets sont ensuite rassemblés sur une aire de transit étanche. Les déchets dangereux (acides, base, amiante) sont entreposés directement sur l'aire de transit.

L'état des stocks et le plan d'implantation de déchets daté de la semaine 19, ainsi que le tableau des types de déchets par point de collecte ont été présentés à l'inspection.

Le jour de l'inspection, il n'existait pas de lien entre l'état des stocks de déchets et le POI. Par courriel en date du 02/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du POI - chapitre 9 - paragraphe 2 - 2,2 sur laquelle apparaît ce lien.

Lors de visite de l'aire de transit, l'inspection a relevé les écarts suivants :

- conteneur « amiante », zone « acide » non identifiées
- présence de soufre en vrac au sol
- étiquetage inadapté un contenant « acide » est identifié avec la mention « eau déminéralisée »
- plan de masse affiché non cohérent avec le plan d'implantation présenté en salle

Par courriel en date du 02/06/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justifiant la correction des écarts relevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Répondre aux besoins d'information de la population

Prescription contrôlée :

Art 49 : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Art 50 : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants:

2. Répondre aux besoins d'information de la population; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état synthétique des déchets entreposés. Sur cet état sont indiqués : les familles de dangers et les quantités de déchets associées. Les quantités indiquées ne reflètent pas le stock exact de déchets, le poids un déchet classé dans plusieurs familles de dangers est reportés dans chacune des familles de dangers. Cet état est tenu à la disposition du préfet pour information du public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockées
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation.
Constats : Aucune quantité maximale de déchets présents sur le site n'est fixée depuis l'abrogation de l'arrêté préfectoral lié aux garanties financières du 26/03/2015. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets (dangereux et non dangereux). Par sondage, l'inspection a contrôlé les conditions d'élimination de deux déchets dangereux vers la société de traitement autorisée VALORTEC (BSD-20251203-2QMFD3DCY + BSD-20260319-X14BM9QYP): l'exploitant a présenté à l'inspection les BSD complétés, les fiches d'information déchets (FID) complétées ainsi que les Certificats d'acceptation préalable à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats : L'exploitant n'a enregistré aucune plainte de voisinage en lien avec les déchets. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté : • l'aire de transit d'entreposage des déchets est étanche, équipée de bordure, et fait office de rétention; • les rétentions mobiles disposées sur une zone non étanche à l'entrée de l'aire de transit sont pleines • un contenant type GRV de déchets liquides est déposé sur une zone non étanche à l'entrée de l'aire de transit, • du soufre est entreposé en vrac dans une alvéole de l'aire de rétention sans protection contre les envols. Dans un courriel adressé à l'inspection, l'exploitant a justifié le nettoyage des rétentions, la mise sur rétention du contenant GRV et de l'élimination du soufre. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'étanchéité
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II - Règles de gestion des rétentions La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi

souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

VII -Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'aire de transit est une zone clôturée et fermée à clef en l'absence du personnel en charge de sa gestion. Cette zone est équipée d'une dalle étanche entourée de bordures qui fait office de rétention. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté :

- que la dalle est globalement propre
- que les déchets sont entreposés (vrac/GRV/ fûts) suivant un plan affiché à l'entrée du site.
- que les déchets liquides acides sont à distance des déchets liquides basiques
- que les caniveaux de collecte de eaux sont obturés
- la présence de deux bassins remplis de liquides. L'exploitant indique qu'il servaient auparavant pour les exercice incendie.
- l'absence d'affichage relatif aux règles d'incompatibilité des produits chimiques

A l'entrée de la zone de transit, une zone, non étanche, est équipée de rétentions mobiles pour permettre la dépose de GRV remplis de déchets liquides dans l'attente de l'ouverture de l'aire de transit. Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de GRV de déchets liquides sur les rétentions mobiles.
- la présence d'un GRV de déchets liquides posés au sol directement.
- l'absence d'affichage des règles de compatibilité sur cette zone.

L'état des rétentions mobiles du site fait l'objet de contrôle du personnel du site et du prestataire en charge de la gestion des déchets. Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que les rétentions mobiles à l'entrée de l'aire de transit remplies de liquides, ne sont pas disponibles pour remplir leur fonction.

Par courriel en date du 02/06/2026, l'exploitant a adressé à l'inspection un reportage photos attestant du retour à la conformité (propreté, entreposage sur rétention). Cependant, l'examen du reportage indique :

- la présence de contenants de déchets liquides posés à cheval sur 2 rétentions
- la superposition de contenants de déchets liquides sur une même rétention .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- entreposer les contenants de déchets liquides correctement sur les rétentions mobiles et sensibiliser le personnel au risque.
- met en place les affichages des règles de compatibilité des produits chimiques sur l'ensemble des emplacements concernés.
- justifie, pour l'ensemble du site, que les capacités des rétentions mobiles sont adaptées

aux volumes des GRV/ fûts entreposés, conformément à la présente prescription, • adresse à l'inspection un plan de collecte des eaux (ruissellement, incendie) de la zone de transit. • justifie l'étanchéité des bassins présents sur le zone de transit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R543-3 à R.543-14, R.543-66 à R.543-68, R.543-124 à R.543-129, R.543-137 à R.543-144
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-14 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-68 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-124 à 129 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-144 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Constats : L'exploitant collecte de manière séparée les huiles, les piles et les déchets d'emballage comme l'ensemble des autres déchets du site. La traçabilité est assurée dans le registre des déchets, tenu à jour, qui a été présenté à l'inspection. L'inspection n'a pas constaté la présence de pneumatiques sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; [...] • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; [...] L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions [...] • l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
Constats : l'exploitant ne dispose pas de consigne de contrôle des rétentions. Le POI du site décrit l'ensemble des consignes incendie (moyens extinction, évacuation..). L'exploitant indique que le site dispose d'un bac process (TK2801) qui peut être utilisé en cas d'incendie. Ce bac dispose de vannes d'entrée/ sortie qui permettent d'isoler les eaux. Ce bac étant utilisé au quotidien, les vannes sont mises en œuvre et contrôlées chaque jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit: • une consigne de collecte et d'isolement des eaux en cas d'incendie ainsi que le contrôle

quotidien des vannes de sectionnement, une consigne de contrôle de l'ensemble des rétentions du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des événements incidentels : 6 événements ont été recensés depuis 1 an . Pour chaque événement, l'exploitant effectue une analyse de risques. Le 15/04/2026, un fût de déchets de soufre a pris feu sur l'aire de transit. L'événement a été classé « bas » suite à l'analyse de risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse la fiche G/P de l'événement à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

